

Demande de renseignements no 6 du GRAME à Énergir

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (R-4008-2017 - Étape D)

I. Stratégie d'approvisionnement en GNR et filière québécoise / Suivi décision [D-2022-058](#)

Références

i. R-4008-2017, [D-2022-058](#), page 13

Référence	Sujets	Demande de la Régie
Décision D-2020-057 , p. 119, par. 480 et ss, p. 120, par. 485. Décision D-2021-029, par 28 à 33. Décision D-2019-123 Motifs, par. 93. Pièces B-0209, p. 1 à 5, et A-0068, p. 18 à 30. (pièces déposées sous pli confidentiel) Pièce B-0316, p. 138 et ss.	Stratégie de diversification du portefeuille d'approvisionnement	Préciser en quoi la section 4 de la pièce B-0683 répond aux attentes exprimées par la Régie dans les paragraphes exprimés par la référence. Fournir une stratégie de portefeuille, tel que demandé par la Régie, au par. 480 et ss. de la décision D-2020-057, établissant une stratégie selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production . Élaborer les critères retenus par Énergir quant à sa stratégie de diversification de son portefeuille d'approvisionnement en GNR. Cette stratégie doit tenir compte de la prévision des volumes de GNR en inventaire. Énergir a, en septembre 2019 (pièce B-0209), précisé son approche en matière d'approvisionnement en GNR. Commenter et justifier l'approche préconisée dans la preuve déposée à l'Étape D vis-à-vis celle de 2019.

ii. R-4008-2017, [B-0733](#), p. 7

Durée – Stratégie pour répondre aux cibles réglementaires

Les volumes pour atteindre les cibles réglementaires sont le minimum à atteindre pour Énergir et la stratégie d'approvisionnement doit tenir compte du fait que ces cibles seront présentes pour les années à venir.

De plus, puisqu'il a été démontré dans la preuve d'Énergir à la pièce B-0718 et à la section du présent document que le marché du GNR tend vers des prix à la hausse, Énergir est d'avis qu'il est plus prudent de favoriser les contrats à long terme pour combler les besoins de la cible réglementaire. Pour Énergir, la durée des contrats pour atteindre ces cibles devrait pouvoir aller jusqu'à 20 ans.

iii. R-4008-2017, [B-0733](#), pages 8-9

Énergir soumet de plus que la caractéristique de volumes, contrairement à la caractéristique de durée, n'a pas d'effet direct sur le prix. En effet, tel que démontré lors des deux derniers appels d'offres, les contrats à plus bas volumes ne sont pas nécessairement offerts à des prix plus élevés ou plus bas que les contrats à hauts volumes. Le graphique suivant démontre qu'il n'y a pas de corrélation entre le volume et le prix de vente.

(...)

Énergir juge donc que cette caractéristique ne devrait pas être considérée dans les critères. (Notre souligné)

iv. R-4008-2017, [D-2021-029](#), par. 28

[28] Le dossier du plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir est complexe, pour plusieurs motifs. Parmi eux, il faut noter que l'approvisionnement et la distribution de GNR est un secteur d'activité émergent, avec un marché illiquide et une stratégie de commercialisation du Distributeur auprès de sa clientèle en développement²⁰. À cela s'ajoutent les objectifs des politiques énergétiques et des obligations réglementaires à satisfaire. Enfin, ce dossier est d'autant plus complexe que les stratégies d'acquisition et tarifaires d'Énergir en matière de GNR ont constamment évolué et sont susceptibles de l'être à nouveau. (Nos soulignés)

v. R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 480

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. (Nos soulignés)

vi. R-4008-2017, [A-0162](#), Communiqué de presse – Énergie du 26 mars 2019 : Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable, p. 1-2

Communiqué de presse | Énergie

Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable et met en place un comité de suivi

Québec, le 26 mars 2019 - Le gouvernement du Québec a procédé aujourd'hui à l'édiction du règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur, l'établissant à 1 % de la quantité totale de gaz naturel qu'il distribue à partir de 2020, pour atteindre graduellement 5 % à partir de 2025. Dans la foulée, il annonce la mise en place d'un comité de suivi sur la filière du GNR afin d'assurer l'application du règlement et faciliter la collaboration entre les différents acteurs.

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Rappelons aussi que, dans le cadre de la Politique énergétique 2030 (PE 2030), le gouvernement s'est donné comme objectif d'augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables, notamment par une hausse de 50 % de la production de bioénergie comme le GNR.

vii. [Plan pour une économie verte 2030](#), page 8

Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte **porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.** (Nos surlignés)

viii. [Politique énergétique 2030](#), p. 12

D'ici à 2030, le gouvernement
se donne des cibles
ambitieuses et exigeantes

1. **AMÉLIORER de 15 %** l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée
2. **RÉDUIRE de 40 %** la quantité de produits pétroliers consommés
3. **ÉLIMINER** l'utilisation du charbon thermique
4. **AUGMENTER de 25 %** la production totale d'énergies renouvelables
5. **AUGMENTER de 50 %** la production de bioénergie

Les cibles ont été calculées à partir des dernières données disponibles, soit celles de l'année 2013.

ix. R-4008-2017, [A-0345](#), [Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4° et 5°; 2021, chapitre 28, a. 8, par. 1°)

1. Le titre du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « naturel » par « de source ».

[...]

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « annuellement », de « , pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, »;

b) par le remplacement de « naturel » par « de source »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des sous-paragraphes suivants :

« d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »; (Nos soulignés)

x. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

Préambule

Dans sa décision D-2022-058, la Régie demande à Énergir de fournir une stratégie de portefeuille selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production (Réf. i.). Dans sa preuve complémentaire, Énergir maintient la durée des contrats jusqu'à 20 ans (Réf. ii.), mais sans tenir compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production. À la section 1.1.2 portant sur les volumes, Énergie indique qu'elle juge que la caractéristique portant sur les volumes ne devrait pas être considérée à titre de critère. (Réf. iii.)

Demandes

1.1. (Réf. i, ii. et iii.) Veuillez préciser pourquoi Énergir n'a pas fourni une stratégie selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production, mais plutôt une stratégie compartimentée pour chacun des critères ?

1.2. (Réf. i, ii. et iii.) En lien avec la question précédente, le GRAME constate qu'Énergir ne propose pas de stratégie pour le critère de durée des contrats qui tienne compte du lieu d'origine de production. Considérant qu'un contrat d'une durée de 20 ans, dont l'origine est située à l'extérieur du Québec, peut affecter l'émergence de la filière québécoise de GNR sur une période de 20 ans, Énergir serait-elle ouverte à (1) considérer des contrats de durées inférieures avec les producteurs situés à l'extérieur du Québec, ou encore (2) à prévoir un processus de revente de ces volumes lorsque du GNR en provenance du territoire du Québec sera disponible en quantité suffisante pour ses besoins ?

1.3. (Réf. i., iv., v., vi., vii. et viii.) Dans sa décision [D-2022-058](#), la Régie fait référence notamment à la décision [D-2020-057](#), par. 480, laquelle précise que la Régie est d'avis qu'un portefeuille comptant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé de contrats de long terme. La Régie indique qu'une telle diversification pourrait faciliter la montée en charge de la production de GNR au Québec et ainsi répondre à l'un des principaux objectifs pour le GNR de la Politique énergétique.

1.3.1. Veuillez expliquer en quoi le critère de durée maximale de 20 ans permet de satisfaire un portefeuille varié de contrats à durée fixe ou variable, et de faciliter la montée en charge de la production de GNR au Québec ?

1.3.2. Énergir prétend-elle que le fait de conclure des contrats d'une durée de 20 ans avec des producteurs situés hors Québec est conforme aux indications de la Régie ?

1.3.3. Le GRAME comprend que le prix offert pour des contrats d'une durée de 20 ans est inférieur, mais s'interroge sur la possibilité de fixer un critère de durée qui puisse satisfaire également le concept de montée en charge de la production de GNR au Québec et ainsi éviter qu'une part trop importante de GNR soit déjà couverte par des contrats en GNR hors Québec pour les 20 prochaines années. Énergir peut-elle proposer ou détailler un type de stratégie de portefeuille associée au critère de durée permettrait de mitiger ces deux objectifs.

1.4. (Réf. i., ix. et x.) Considérant l'augmentation de la cible de livraison de GNR à 10 % à l'horizon 2030 et considérant que l'Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec :

1.4.1. Comment Énergir va-t-elle prendre en compte ces éléments en lien avec la préoccupation de la Régie concernant le lieu d'origine de la production **dans sa stratégie pour la durée des contrats** conclus à l'extérieur du territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution ?

1.4.2 Selon Énergir, la stratégie d'approvisionnement en GNR devra-t-elle être corrigée afin que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 soit produite au Québec et quels moyens pourraient être envisagés (Ex. : cession de contrats de GNR acquis à l'extérieur de son territoire de droit exclusif, etc.)?

II. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR ET FILIÈRE QUÉBÉCOISE

Références

i. R-4008-2017, [D-2022-058](#), page 14

<p>Pièce B-0683, p. 16 et 20.</p> <p>Décision D-2022-018, p. 26, par. 91.</p> <p>Décision D-2021-158, p. 106, par. 462.</p> <p>Décision D-2021-006, par. 134 à 158.</p> <p>Décision D-2021-096, par. 142 à 148.</p>	<p>Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 du Québec et du PEV, notamment en ce qui concerne la provenance géographique du GNR</p>	<p>Énergir a fourni à la Régie, de temps à autre, des informations et des commentaires détaillés quant à sa stratégie d'affaires relative à l'approvisionnement en GNR ainsi quant à sa compréhension et son engagement à l'égard de la Politique énergétique du Québec. Une mise à jour serait requise, notamment, en ce qui a trait au Comité de suivi sur la filière du GNR.</p> <p>Préciser de façon plus détaillée comment Énergir compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec.</p>
---	---	--

ii. R-4008-2017, [B-0733](#), Section 1.1.4, page 11

1.1.4 Provenance

La Régie demande à Énergir de préciser de façon plus détaillée comment elle compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec.

Tout d'abord, Énergir tient à rappeler qu'une équipe de six conseillers dédiés au marché des gaz à bas carbone et renouvelables est actuellement en place. Cette équipe offre entre autres un service de proximité et personnalisé aux producteurs potentiels de GNR du Québec ; elle s'affaire à favoriser l'émergence de conditions favorables à l'approvisionnement de GNR en franchise, notamment en répondant aux questions des producteurs, un travail nécessaire à la contractualisation de volume de GNR qui permettra d'atteindre les cibles réglementaires.

Cette équipe a aussi comme mandat de contractualiser les volumes de GNR selon les trois mécanismes d'approvisionnement exposés à la section 2 de la pièce B-0718, dont les négociations de gré à gré. Ce mécanisme permet indéniablement de prioriser les projets québécois, car chacun des producteurs à l'opportunité d'interagir directement avec les conseillers au développement GNR pour présenter leur projet et démontrer les caractéristiques qui seront nécessaires à sa rentabilité. Cette priorisation des projets québécois a d'ailleurs été démontrée lors du dernier dépôt de contrats pour l'approbation de leurs caractéristiques par la Régie. Énergir y proposait des caractéristiques favorables aux projets québécois qui avaient été négociés de gré à gré.

De plus, dans le mécanisme d’approvisionnement par appel d’offres, Énergir attribuera des points supplémentaires aux projets québécois, ce qui les favorisera par rapport aux projets provenant de l’extérieur de la province.

Énergir est donc d’avis que les mécanismes proposés permettent définitivement de favoriser les projets québécois. (Nos soulignés)

iii. R-4008-2017, [B-0732](#), p. 25

3.2 RÉSULTATS DE L’APPEL D’OFFRES

À l’été 2021, Énergir a constaté que son portefeuille de projets en développement ne suffirait pas pour atteindre le seuil de 2 % pour l’année tarifaire 2023-2024. Elle a donc lancé un appel d’offres le 15 novembre 2021 afin de pallier ce manque de projets et de volumes. L’appel d’offres s’est terminé le 21 janvier 2022 : Énergir a reçu 19 propositions provenant de neuf soumissionnaires différents. De ces 19 propositions, une seule provenait du Québec, d’un site produisant déjà du GNR.

Le tableau ci-dessous présente les données brutes provenant des premières analyses faites par Énergir. À l’heure actuelle, Énergir ne privilégie aucune proposition par rapport à une autre. Il reste encore des informations à obtenir de plusieurs producteurs afin de disposer de l’ensemble des faits et de porter un jugement final sur chaque proposition. Les prix proposés sont toutefois révélateurs de la valeur du GNR sur le marché actuel et semblent confirmer ce déséquilibre entre l’offre et la demande plus amplement discuté à la section précédente.

iv R-4008-2017, [B-0049](#) p. 14

Le potentiel technico-économique pourrait s’accroître de manière ciblée en prenant en compte des subventions éventuelles

Les subventions actuelles ou futures ne sont pas incluses dans les valeurs présentées dans ces résultats et pourraient diminuer significativement les coûts de production, qui représentent les coûts les plus importants, notamment pour les technologies de première génération. Ces subventions pourraient être liées par exemple au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) ou à d’autres outils qui pourraient apparaître, par exemple dans le cadre des mesures pour le développement des bioénergies du plan directeur 2018-2023 de Transition Énergétique Québec. (Norte souligné)

v. R-4008-2017, [B-0049](#), p. 11

Le potentiel technico-économique est directement fonction du prix de rachat du GNR et du montant d'aide associé

Le potentiel technico-économique utilisé dans cette étude a été calculé sur la base d'un prix de rachat fixe du GNR de 15 \$/GJ. Il peut varier en fonction de facteurs externes tels qu'une variation du prix de l'électricité ou du coût des crédits des GES.

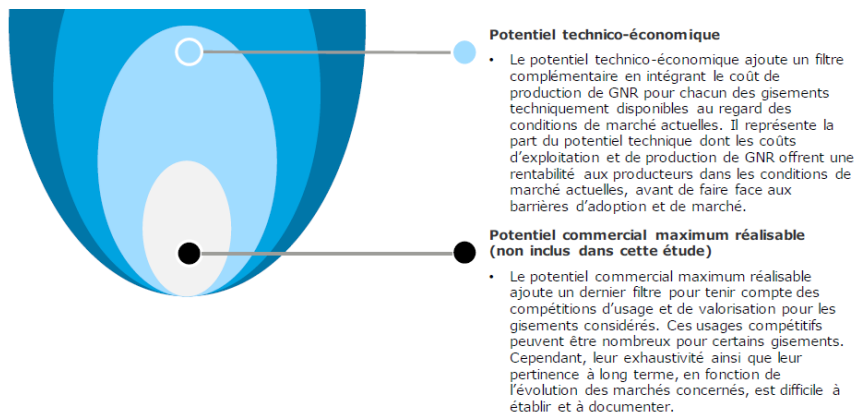
Le seuil du prix de rachat du GNR est clé dans la détermination du potentiel

technico-économique. En effet, une simple variation de quelques dollars/GJ de celui-ci résulte en la perte ou le gain de plusieurs millions de GJ de potentiel technique de GNR dans le potentiel technico-économique, passant de 51 millions de GJ à 10 \$/GJ jusqu'à 182 millions de GJ à 20 \$/GJ (Figure 9).



Figure 9 Évolution du potentiel technico-économique en fonction du prix de rachat (2030)

vi. R-4008-2017, [B-0049](#), p. 5



vii. R-4177-2021, [B-0048](#), p. 1

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GNR - 2023 À 2026

	2022-2023		2023-2024		2024-2025		2025-2026	
	Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)	
1	Règlement							
2	Volumes de base		5 995 734		6 131 515		6 126 588	
3	% règlement		1%		2%		2%	
4	Volumes exigibles		59 957		122 630		122 532	
5	Approvisionnement¹		Nombre de	Volumes	Nombre de	Volumes	Nombre de	Volumes
			contrats	(10 ³ m ³)	contrats	(10 ³ m ³)	contrats	(10 ³ m ³)

viii. R-4008-2017, [A-0345](#) Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4° et 5°; 2021, chapitre 28, a. 8, par. 1°)

1. Le titre du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « naturel » par « de source ».

[...]

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « annuellement », de « , pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, »;

b) par le remplacement de « naturel » par « de source »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des sous-paragraphes suivants :

« d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »

[...]; (Nos soulignés)

ix. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 7

4.1 Description des secteurs touchés

Producteurs de gaz de sources renouvelables

Actuellement, il y a cinq sites de production de GSR au Québec, dont deux nouveaux producteurs depuis 2021. Une quinzaine de projets supportés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sont en cours de réalisation. Par ailleurs, selon l'information recueilli par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) une vingtaine de promoteurs développent présentement de nouveaux projets de production.

Au total, ces sites de production présentent un potentiel de production de plus de 370 Mm3 de GSR, soit plus de 6 % de la consommation de gaz naturel au Québec. (Nos soulignés)

x. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 5

Le Règlement doit aussi être modifié afin de maximiser les réductions d'émissions de GES au Québec, et ce, afin de s'assurer que le GSR comptabilisé pour l'atteinte des taux fixés soit destiné à être consommé au Québec. Actuellement, le GNR circulant dans le réseau de distribution qui est ensuite exporté pourrait être considéré livré aux fins du Règlement. Sans modification au Règlement actuel, cela pourrait nuire à l'atteinte des cibles gouvernementales de réduction de GES au Québec, sachant que seuls les GSR consommés au Québec permettent de diminuer les émissions provinciales de GES. Enfin, la formule de calcul pour l'atteinte des taux fixés au Règlement doit également être révisée afin de s'assurer que les quantités de GSR comptabilisées ne soient pas sous-estimées par rapport aux taux prescrits au Règlement.

Finalement, environ 90 % de la production totale de GNR au Québec est exportée actuellement, notamment due à une offre de prix plus compétitive découlant d'exigences plus élevées dans d'autres juridictions. La demande induite des exigences plus ambitieuses en termes de volume de GSR permettrait d'augmenter l'attractivité du marché québécois et faire en sorte que la production locale soit consommée davantage au Québec. (Nos soulignés)

xi. R-4008-2017, [A-0347](#), Analyse d'impact réglementaire relative au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, p. 14

Sans exclure qu'une portion des GSR consommée puisse être importée en 2030, dans le cadre de la présente analyse, on suppose que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 sera produite au Québec, ce qui pourrait générer des revenus supplémentaires pour les producteurs locaux ainsi que l'amélioration du produit intérieur brut et de la balance commerciale du Québec. (Notre souligné)

xii. R-4008-2017, [A-0346](#), Investissements de près de 200 M\$ CAD pour aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre, p. 2

Contribution significative à l'objectif total du Québec pour la distribution de GNR

Le GNR de Sainte-Sophie sera acheté par Énergir et injecté dans son réseau gazier, avant d'être acheminé aux clients qui se verront ainsi offrir la possibilité de réduire leur empreinte carbone. À terme, ce projet permettra d'injecter annuellement jusqu'à 80 millions de mètres cubes de GNR dans le réseau d'Énergir, contribuant ainsi de manière significative (plus de 20 %) à l'atteinte de la cible gouvernementale et celle d'Énergir de distribuer 5 % de GNR dans le réseau gazier d'ici 2025. (Nos soulignés)

xiii. R-4008-2017, [B-0732](#), Note de bas de page no 10

Dans sa correspondance du 3 mai 2022, Énergir mentionne qu'elle modifiera sa preuve relative à l'Étape D du dossier afin de retirer les références à la notion d'intensité carbone. La référence a tout de même été conservée ici puisque cet élément a fait partie des informations demandées lors de son plus récent appel d'offres. L'intensité carbone ne vient toutefois pas interférer par la suite, lors de la détermination des critères.

Préambule

Dans sa décision D-2022-058, la Régie demande à Énergir de préciser de manière plus détaillée comment Énergir compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec. (Réf. i.) Dans son complément de preuve (Réf. ii.), Énergir précise qu'une équipe de six conseillers est en place, offrant un service de proximité aux producteurs potentiels de GNR du Québec. De plus, Énergir précise que lors du mécanisme d'approvisionnement, des points supplémentaires seront accordés aux projets Québécois.

Demandes

2.1. (Réf. i., ii. et iii.) Veuillez déposer la grille des critères, avec ses pointages, utilisée par Énergir dans le cadre du mécanisme d’approvisionnement par appel d’offres pour établir un choix dans les propositions reçues.

2.2. (Réf. iii.) Veuillez préciser si une grille de critères a été fournie aux soumissionnaires avec l’appel d’offres.

2.3. (Réf. i., ii. et iii.) Dans le cas où Énergir n’utilise pas une grille de critères de sélection des offres associée à des pointages, mais uniquement des critères plus généraux, veuillez expliquer comment Énergir va-t-elle procéder au choix des contrats, et quels critères auront le plus de poids ?

2.3.1 (Réf. xii) Veuillez indiquer comment le critère lié à l’intensité carbone a été pris en compte dans la sélection des contrats lors du plus récent appel d’offres et comment Énergir va-t-elle en tenir compte dans le futur?

2.4. (Réf. iv.) À votre connaissance, outre le PTMOBC, y a-t-il d’autres mesures de subvention au développement des bioénergies qui pourraient favoriser une réduction des coûts de production pour des producteurs situés au Québec ?

2.5. (Réf. v., vi., vii. et viii., ix. et xii.) En 2018, l’évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) réalisée par le consortium WSP et Deloitte était de 182 M/GJ à un prix de 20 \$/GJ ([B-0049](#), p. 14), soit l’équivalent de 4803,38 Mm³, bien au-delà de la cible réglementaire de 5 % de 306 Mm³. Cependant, le potentiel commercial maximum réalisable n’est pas identifié dans cette étude. Selon votre connaissance du marché québécois en émergence, dont la production prévue de Sainte-Sophie (réf. xii.) et les sites de production potentiels de plus de 370 Mm³ de GSR (Réf. ix.), la production de GSR sur le territoire du Québec pourrait-elle équivaloir à la cible minimale de 5 % pour 2025 ou de 10 % de gaz de source renouvelable à l’horizon 2030 du Projet de règlement ?

2.5.1. Si oui, quelle serait une estimation prudente et dans quel horizon cette production pourrait être atteinte (ex. : 2025, 2030, etc.) ?

2.5.2. Considérant l’existence d’une quinzaine de projets supportés par le MELCC et le MERN (Réf. ix.), ayant l’obligation d’injection dans le réseau de distribution des distributeurs sur une période minimale de dix ans pour ceux recevant une aide financière via les programmes [PTMOBC](#) et PSPGNR, quelle serait une estimation

prudente de cette production qui pourrait être consommée au Québec et acquise par Énergir ?

Références

xiv. Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (le «[PTMOBC](#)»), p. 9

A2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le PSPGNR a pour objectifs généraux de :

- substituer du GNR, qui ne contribue pas aux changements climatiques, au gaz naturel d'origine fossile actuellement utilisé au Québec et ainsi générer une réduction des émissions de GES du Québec;
- augmenter la production totale d'énergies renouvelables;
- créer des emplois au Québec;
- générer des investissements privés dans la filière du GNR.

xv. Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (le «[PTMOBC](#)»), p. 18

C1.2.1 PROJET ADMISSIBLE

Catégorie A – Proiet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Est admissible un projet de production de GNR et d'injection dans le réseau gazier qui répond à tous les critères suivants :

- vise la production de GNR au terme de sa réalisation, à partir de technologies et de procédés commercialement éprouvés et en respect de la réglementation applicable;
- vise l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau de distribution de gaz naturel du Québec, et ce, en se connectant au réseau par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le projet de production de GNR et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- maximise les retombées économiques au Québec (emplois, fournisseurs, équipements, etc.);
- est en mesure de commencer à produire du GNR et à l'injecter dans le réseau de distribution dans un horizon maximal de quatre ans;
- vise à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- vise une production de GNR et son injection dans le réseau de distribution pour une période minimale de dix ans une fois le projet réalisé;
- est situé sur le territoire du Québec.

xvi. Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) - Cadre normatif (gouv.qc.ca), pages 12 et 13 du pdf

C1.2.1 PROJET ADMISSIBLE

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Est admissible un projet de production de GNR et d'injection dans le réseau gazier qui répond à tous les critères suivants :

- vise la production de GNR au terme de sa réalisation, à partir de technologies et de procédés commercialement éprouvés et en respect de la réglementation applicable;
- vise l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau de distribution de gaz naturel du Québec, et ce, en se connectant au réseau par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le projet de production de GNR et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- maximise les retombées économiques au Québec (emplois, fournisseurs, équipements, etc.);
- est en mesure de commencer à produire du GNR et à l'injecter dans le réseau de distribution dans un horizon maximal de quatre ans;
- vise à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- **vise une production de GNR et son injection dans le réseau de distribution pour une période minimale de dix ans une fois le projet réalisé;**
- est situé sur le territoire du Québec.

Un projet peut inclure toutes les activités relatives à la production de GNR et à la connexion du projet au réseau gazier afin d'y injecter le GNR produit⁵.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Est admissible un projet permettant la connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR et qui répond à tous les critères suivants :

- vise la connexion au réseau de distribution d'au moins un site de production de GNR réalisé ou en voie de se réaliser⁶ (site de GNR visé);
- représente un projet de connexion se traduisant par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le site de GNR visé et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- sera en mesure de commencer à recevoir du GNR dans un horizon maximal de quatre ans à la suite de l'acceptation de la demande de participation au programme;
- **permettra la réception du GNR dans le réseau gazier pour une période minimale de dix ans;**
- est situé sur le territoire du Québec.

xvii. [MERN-Projets-soutenus-gaz-naturel-renouvelable-Juin-2022.xlsx \(live.com\)](#)

Énergie et Ressources naturelles Québec

Liste des projets soutenus
 Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR)

Mise à jour : 19 juin 2022

Utilisez au besoin les filtres situés sous les titres des colonnes.

Entreprise/organisation	Type de projet	Volet du programme	Région administrative	Approuvé	Aide accordée	Statut
Agrimethane Saguenay Inc.	Biométhanisation agricole	Volet 2 : Production	Capitale-Nationale	Mars 2022	8 000 000 \$	En cours
Carbonator Bioénergies Inc.	Lieu d'enfouissement technique	Volet 2 : Production	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Mars 2022	3 000 000 \$	En cours
9416-8275 Québec Inc.	Biométhanisation agricole	Volet 1 : Étude	Estrie	Décembre 2022	270 950 \$	En cours
Biosserie Labett Hé	Biométhanisation	Volet 1 : Étude	Montréal	Février 2022	298 350 \$	En cours
Ferme du Grenier Gardingois Inc.	Biométhanisation agricole	Volet 1 : Étude	Montréal	Février 2022	186 188 \$	En cours
Gaz Renouvelable Bellechasse Inc.	Biométhanisation agricole	Volet 1 : Étude	Chaudières-Appalaches	Février 2022	123 549 \$	En cours
Kerfils Bioénergie Inc.	Biométhanisation agricole	Volet 1 : Étude	Laurentides	Mars 2022	265 845 \$	En cours
Auimo Énergie Inc.	Biométhanisation agricole	Volet 1 : Étude	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Juin 2022	300 000 \$	En cours
Gaiffère Inc.	Biométhanisation	Volet 1 : Étude	Outaouais	Juin 2022	194 873 \$	En cours

xviii. [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage - Liste des projets \(gouv.qc.ca\)](#)

xix. [Un géant européen de la biométhanisation débarque au Québec | Le Devoir](#), paru le 14 mars 2022, par Ulysse Bergeron

[...]

Or, en décembre, l'entreprise a discrètement enregistré une société au Québec pour chapeauter une initiative similaire à Louiseville, en Mauricie, dont la taille et la capacité seraient similaires selon les informations du Devoir.

« Notre projet à Louiseville n'en est encore qu'à ses débuts, je ne peux donc pas commenter davantage pour le moment », a répondu par courriel Hans Henrik Dahl Andersen, responsable du développement commercial Amérique du Nord chez Nature Energy.

Dans des documents déposés auprès de la Commission de protection du territoire agricole, il est question d'une usine « de 90 millions de dollars » qui **pourrait « produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province »**

[...]

Énergir a confirmé au Devoir avoir des discussions avec Nature Energy pour, à terme, injecter dans son réseau le biométhane produit. Aucune entente n'a été conclue, note la porte-parole du distributeur, Catherine Houde, rappelant par ailleurs que « les promoteurs

qui souhaitent développer des projets de production de gaz naturel renouvelable (GNR) au Québec doivent nécessairement s'arrimer avec Énergir et/ou Gazifère ».

Elle ajoute : « Nature Energy est un joueur sérieux et respecté qui a à son actif plusieurs projets en Europe. » Créée en 2015, l'entreprise s'est rapidement taillé une place en Europe. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une particularité du Danemark : le pays détient l'une des plus fortes densités d'élevages au monde.

Par exemple, on y dénombre plus de 13 millions de porcs pour 5,8 millions de citoyens ; au Québec, on élève environ 7 millions de porcs pour une population de près de 8,5 millions. Nature Energy, qui prévoit ouvrir **une dizaine d'usines chaque année d'ici 2025, transforme annuellement 4,4 millions de tonnes de déchets organiques en 158 millions de mètres cubes de biométhane.**

[...]

« Des dizaines de projets »

M. Dunsky souligne **que les deux projets de Nature Energy représentent une bonne part « des 120 m de GNR » produit dans la province.** Il ajoute : « Mais ce n'est pas révolutionnaire non plus, parce que, pour atteindre l'objectif du Québec d'ici 2030 — 10 % de GNR dans le réseau gazier —, il va falloir plusieurs projets de cette envergure. » L'arrivée d'un acteur aussi important en sol québécois n'est pas étrangère à la volonté du gouvernement du Québec de stimuler la filière des bioénergies. Le gouvernement doit publier une stratégie à ce sujet ce printemps. Cet automne, une source gouvernementale impliquée dans le dossier indiquait au Devoir que le gouvernement de Legault envisageait d'injecter des « centaines de millions, voire plus d'un milliard » pour le développement des bioénergies et de l'hydrogène.

Les usines de Nature Energy sont « des projets d'envergure », dit Geneviève Tremblay, attachée de presse du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Jonatan Julien, sans toutefois détailler davantage leurs particularités. Le gouvernement veut développer cette filière, dit-elle, ajoutant que « des dizaines de projets » ont été soumis au gouvernement à des fins de financement.

La Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec vise à augmenter de 25 % la production de bioénergie par rapport à 2013 dans la province, et le gaz naturel renouvelable est considéré comme une source de bioénergie. (Nos surlignés)

Demandes

2.6. (Réf. xiv., xv et xvi.) Le [PTMOBC](#), pour son volet de biométhanisation, à l'instar du PSPGNR, ont notamment comme objectif de remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec, et visent l'injection de GNR dans le réseau de distribution au Québec pour une période minimale de dix ans.

2.6.1. Considérant l'existence d'aides financières pour les études de faisabilité et les investissements initiaux, à ce jour, dans quelle mesure Énergir a pu constater un impact sur le prix du GNR ?

2.6.2. Avec la croissance escomptée du prix du GNR sur les marchés accessibles, Énergir serait-elle en accord avec le principe selon lequel globalement, le prix du GNR produit au Québec, lorsque les projets de production sont financés par ces programmes, auront tendance à être plus stables pour les 10 prochaines années, soit la durée de l'obligation minimale d'injection dans le réseau de distribution?

2.7. (Réf. xvii.) Selon votre connaissance du marché émergent de production de GNR au Québec, Énergir est-elle au fait des volumes (estimation) de production de GNR issus de projets en cours de réalisation admissibles au PSPGNR ?

2.8. (Réf. ii. et xviii.) En consultant la liste des projets du PTMOBC, via le lien fourni à la référence xii, on peut constater que certains fournisseurs avec lesquels Énergir a conclu des contrats d'approvisionnement figurent parmi les projets ayant fait l'objet d'une aide financière par le PTMOBC. Cependant, le site du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques identifie uniquement les *Projets confirmés par région* et omet la section sur les *Projets à venir*. Considérant son équipe de six conseillers dédiés au marché du carbone et le service de proximité personnalisé aux producteurs potentiels de GNR du Québec, Énergir a-t-elle connaissance de projets en cours de processus admissibles au PTMOBC, mais non-inscrits dans les projets confirmés sur le lien fourni en référence xii ?

2.8.1. Si oui, pourriez-vous fournir un tableau indiquant les possibilités de croissance de l'offre de GNR d'ici 2025 ?

2.9. (Réf. xix.) Selon l'article paru dans Le Devoir, parmi les projets de biométhanisation de Nature Energy, celui situé à Louiseville, en Mauricie, « pourrait produire jusqu'à 5 % du gaz renouvelable de la province ». Énergir a-t-elle contacté ce producteur, ou fait des démarches préliminaires pour l'approcher? Si oui, Énergir est-elle optimiste quant à la possibilité de contracter en tout ou en partie cette production de GNR ?

III. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Références

i. R-4008-2017, [B-0732](#), p. 16

2.2.2 Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR

Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir à la lumière d'une série d'éléments dont voici un aperçu :

- a) la description du projet;
- b) le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit;
- c) le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d'injection et les volumes livrés;
- d) la capacité et l'expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières;
- e) la solidité de la feuille de route associée à l'acceptabilité sociale du projet;
- f) la localisation du projet au Québec ou hors Québec;
- g) la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services. (Nos soulignés)

ii. R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 1, Coûts de production, p. 19

Tableau 1
Coûts de production

Matière première	Fourchette de prix ¹⁴ (\$/GJ)	
	Minimum	Maximum
Site d'enfouissement	9,03	24,16
Fumier	23,40	41,45
Gestion des eaux	9,41	33,19
Résidus alimentaires	24,67	35,98
Résidus agricoles	23,27	34,84
Résidus forestiers	22,00	37,13
Récoltes de culture énergétique	23,27	39,67
Résidus municipaux solides	22,00	56,20

iii. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.1 Coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement de GNR d'Énergir, p. 32

En considérant tous ces éléments, Énergir propose de fixer le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GNR à 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³). Cette valeur se rapproche de la moyenne calculée ci-dessus des trois prix globaux du portefeuille de GNR, déterminés en utilisant entre autres le prix moyen pondéré, le prix moyen et le prix médian des soumissions reçues dans le cadre du récent appel d'offres. Elle est également cohérente avec les valeurs observées dans d'autres juridictions ou sur le marché des RINs.

iv. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 34

Énergir propose que le prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn soit fixé à 45 \$/GJ (170,505 ¢/m³). Cette balise découle des données brutes du dernier appel d'offres qui montrent des projets agricoles d'intérêt, notamment en lien avec le RCP, dont le prix du GNR oscille autour de 45 \$/GJ. Ce prix maximal enverra le signal aux projets en développement, notamment aux projets agricoles, que le fait d'avoir un prix du GNR significativement plus haut que le prix moyen n'est pas un empêchement en soi. Dans un contexte où tous les projets compteront pour atteindre les seuils réglementaires, un tel signal apparaît non seulement utile, mais important, voire essentiel.

Demandes

3.1. (Réf. i.) Considérant que les éléments identifiés par Énergir pour l'évaluation des propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres représentent **un aperçu**, y a-t-il d'autres éléments qui seront pris en considération que ceux énumérés ?

3.2. (Réf. i. et ii.) À la section 2.2.2 *Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR*, les éléments énumérés indiquent au point b) *le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit*. Veuillez préciser si ces deux éléments sont considérés séparément ?

3.3. (Réf. i., ii. et iii.) Le marché de l'offre et les coûts de production sont illustrés au Tableau 1 (Coûts de production), où l'on retrouve notamment la catégorie *Récoltes de culture énergétique*, dont la fourchette de prix varie entre 23,27 \$/GJ et 39,67 \$/GJ. Nous constatons que cette fourchette de prix se situe à l'intérieur des balises sur le prix du GNR demandées par Énergir, soit les critères du *Coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement* de GNR de 25 \$/GJ et du *Prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn* de 45 \$/GJ. Comment Énergir compte-t-elle faire un choix entre le l'intensité carbone du GNR et le prix offert ? Y aura-t-il toujours une priorité accordée au

prix du GNR, sinon veuillez expliquer le modèle de priorisation qui sera mis en place par Énergir pour faire son choix lors de ses appels d'offres ?

3.4. (Réf. i. et ii.) Pouvez-vous déposer une estimation de l'intensité de carbone des matières première identifiées au Tableau 1, ou établir une fourchette estimative de l'intensité carbone selon un minimum et un maximum ?

3.5 (Réf. i et ii) Énergir a-t-elle l'intention de conclure des contrats d'approvisionnement en GNR dont la matière première comporte la récolte de cultures énergétiques ?

IV. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES – DURÉE ET PRIX

Références

i. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.1 Coût moyen d'acquisition du portefeuille d'approvisionnement de GNR d'Énergir, p. 32

En considérant tous ces éléments, Énergir propose de fixer le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GNR à 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³). Cette valeur se rapproche de la moyenne calculée ci-dessus des trois prix globaux du portefeuille de GNR, déterminés en utilisant entre autres le prix moyen pondéré, le prix moyen et le prix médian des soumissions reçues dans le cadre du récent appel d'offres. Elle est également cohérente avec les valeurs observées dans d'autres juridictions ou sur le marché des RINs.

ii. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, Prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 34

Énergir propose que le prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn soit fixé à 45 \$/GJ (170,505 ¢/m³). Cette balise découle des données brutes du dernier appel d'offres qui montrent des projets agricoles d'intérêt, notamment en lien avec le RCP, dont le prix du GNR oscille autour de 45 \$/GJ. Ce prix maximal enverra le signal aux projets en développement, notamment aux projets agricoles, que le fait d'avoir un prix du GNR significativement plus haut que le prix moyen n'est pas un empêchement en soi. Dans un contexte où tous les projets compteront pour atteindre les seuils réglementaires, un tel signal apparaît non seulement utile, mais important, voire essentiel.

Préambule

Pour le coût d'achat, Énergir propose de le subdiviser en deux caractéristiques, soit un coût moyen d'acquisition et un prix maximal par contrat (Réf. i. et ii). Pour le coût moyen, Énergir propose un prix moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GNR de **25 \$/GJ (94,725 ¢/m³)**.

Demandes

4.1. (Réf. i. et ii). Considérant l'évolution attendue à la hausse du prix du GNR décrite par Énergir dans sa preuve (B-0731, Tableau 3, p. 26) et considérant le nombre de projets qui se situent au-dessus de cette balise de 25 \$/GJ, Énergir a-t-elle considéré un mécanisme de correction du coût moyen ultérieur, notamment afin de refléter l'évolution des prix sur les marchés ?

4.2. Selon Énergir, quel type de mécanisme permettrait d'ajuster cette balise, si nécessaire, tout en permettant un allègement réglementaire ?

4.3. Serait-il nécessaire de le prévoir dès maintenant, ou selon une échéance ultérieure ?

V. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT EN GNR / VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

Références

i. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 35

4.3 VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

Comme spécifié précédemment, la Régie avait retenu, dans sa décision D-2020-057 sur l'étape B, une caractéristique liée à la quantité de GNR pouvant être contractée sans avoir à obtenir une décision particulière : la somme des capacités contractées de GNR devait être inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-202137. Énergir juge qu'une caractéristique liée à la quantité de GNR n'est plus nécessaire pour les raisons qui suivent. (Notre souligné)

ii. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 35

Volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire

Dans la décision D-2021-158, la Régie mentionne qu'en cas de livraison de GNR à la clientèle en quantité moindre que celle prévue au Règlement, Énergir devra socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit, par le biais du tarif de verdissement.

Dans la même décision, la Régie mentionne également que, dans le cas où des volumes de GNR avec un âge plus grand ou égal à 24 mois subsistaient dans l'inventaire de GNR au 30 septembre (après la socialisation associée au seuil réglementaire, le cas échéant), le surcoût de ceux-ci serait récupéré à travers le tarif GNR. (Notre souligné)

iii. R-4008-2017, [B-0732](#), Section 4.2.2, prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 36

D'autre part, Énergir doit s'assurer de pouvoir écouler les volumes acquis à l'intérieur de 24 mois, à défaut de quoi elle ne pourra socialiser les surcoûts et nuira à la compétitivité du GNR en imposant une pression à la hausse sur le prix.

Ainsi, même si les volumes d'un nouveau contrat d'approvisionnement de GNR amenaient le total des volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire, Énergir ne juge pas nécessaire de proposer un critère associé aux volumes contractés. (Nos soulignés)

Demandes

5.1. (Réf. i. et ii.) Considérant la récupération du surcoût à travers le tarif GNR, l'absence de critère sur le volume pourrait avoir un impact sur le tarif GNR en cas de surplus de GNR avec un âge plus grand ou égal à 24 mois et considérant la possibilité de cession temporaire de volumes excédentaires à l'obligation réglementaire :

5.1.1. Énergir pourrait-elle plutôt envisager un mécanisme d'évaluation des volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire, via un suivi annuel auprès de la Régie au dossier de fermeture, lequel serait associé à l'absence d'une caractéristique liée à la quantité de GNR ?

5.1.2. Veuillez expliquer si Énergir est d'avis qu'un tel processus pourrait favoriser, le cas échéant, l'absence de critère sur la quantité, tout en conservant un processus de reddition de compte devant la Régie ?

5.2. (Réf. i., ii. et iii.) Si la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, à votre avis, quelle serait la balise minimale avec laquelle Énergir pourrait atteindre ses objectifs de flexibilité, dont notamment la gestion de la croissance rapide des cibles réglementaires à atteindre et celle de 5% pour l'année tarifaire 2025-2026 ?

VI. PROCESSUS DE SUIVI ET D'APPROBATION RÉGLEMENTAIRES

Références

i. R-4008-2017, [B-0732](#), p. 37-38

5.1 CAUSE TARIFAIRE

Depuis la Cause tarifaire 2020-2021, Énergir dépose la pièce « Prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx ». La première page de cette pièce donne le portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GNR pour l'année tarifaire traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes. En plus de ces éléments, les informations suivantes seront déposées sous pli confidentiel dans la prochaine cause tarifaire :

- Page 2 : volumes et coûts du GNR injecté par fournisseur pour les quatre années à l'étude;
- Page 3 : détails du calcul de l'obligation réglementaire;
- Page 4 : liste des clients volontaires. Cette page sera présentée à partir de la Cause tarifaire 2022-2023 afin de répondre à une exigence de la Régie⁴⁰.

Parmi les contrats d'approvisionnement de GNR présentés à ladite page 2, la Régie serait en mesure de constater les contrats conclus, ainsi que ceux qu'Énergir prévoit conclure afin de répondre à ses obligations en vertu de caractéristiques de contrats approuvées. La Régie aurait également une vue sur une projection des contrats qui seraient à approuver en cours d'année.

Énergir est d'avis que ce document permettra à la Régie et aux intervenants d'obtenir un portrait complet du GNR pour les années à venir et propose de continuer à déposer cette pièce sous la forme présentée à la Cause tarifaire 2022-2023. (Nos soulignés)

ii. R-4008-2017, [B-0732](#), p. 49-50

6.2 STRATÉGIE FAVORISANT LA DIMINUTION DE L'INVENTAIRE DE GNR

En plus des stratégies favorisant la consommation volontaire de GNR, Énergir pourrait avoir recours à des moyens visant à diminuer l'inventaire de GNR afin de minimiser les surcoûts potentiels du GNR invendu à être socialisés. Énergir doit toutefois en premier lieu répondre à l'exigence associée à la livraison de GNR à la clientèle d'après les seuils prévus au Règlement.

Elle ne poserait donc des actions pour diminuer son inventaire de GNR que dans le cas où des volumes invendus excédentaires aux seuils avec un âge de plus de 24 mois étaient anticipés. Cette situation n'est toutefois pas prévue à court ou moyen terme.

Énergir poursuit ses réflexions concernant la façon dont les surcoûts à socialiser pourront être minimisés. Dans le cas où des actions devaient tout de même être prises rapidement, Énergir pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie. La Régie pourrait constater les cessions réalisées au rapport annuel, puisqu'Énergir rapporterait ces transactions, comme mentionné à la section 5.2, à la pièce existante « Évolution des outils d'approvisionnement et examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage ». (Nos soulignés)

Demandes

6.1. (Réf. i.) Énergir propose de continuer à déposer cette pièce sous la forme présentée à la Cause tarifaire 2022-2023. À quelle pièce Énergir fait référence ?

6.2. (Réf. i.) Énergir propose d'ajouter de l'information aux dossiers tarifaires, à la pièce « Prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR », soit les contrats qu'Énergir prévoit conclure afin de répondre à ses obligations en vertu de caractéristiques de contrats approuvées. Le GRAME cherche à mettre à jour l'information nécessaire à l'évaluation du potentiel de production de GSR sur le territoire en franchise d'Énergir. La pièce proposée par Énergir permettrait d'améliorer les informations au présent dossier. Veuillez déposer la liste des contrats qu'Énergir prévoit conclure, incluant les contrats potentiels, afin de répondre à ses obligations réglementaires.

6.3. (Réf. ii.) Énergir indique qu'elle pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie afin de diminuer les surcoûts du GNR invendu associé à son inventaire dans le cas où des volumes invendus, âgés de plus de 24 mois et excédentaires aux seuils étaient anticipés. Advenant la cession, Énergir indique que la Régie pourrait les constater au rapport annuel. Veuillez préciser comment sera traitée et présentée cette information aux dossiers tarifaires ?

VII. STRATÉGIE DE MINIMISATION DU SURCÔÛT DU GNR INVENDU / STRATÉGIE FAVORISANT LA DIMINUTION DE L'INVENTAIRE DE GNR

Références

i. R-4008-2017, [B-0732](#), p. 49-50

6.2 STRATÉGIE FAVORISANT LA DIMINUTION DE L'INVENTAIRE DE GNR

En plus des stratégies favorisant la consommation volontaire de GNR, Énergir pourrait avoir recours à des moyens visant à diminuer l'inventaire de GNR afin de minimiser les surcoûts potentiels du GNR invendu à être socialisés. Énergir doit toutefois en premier lieu répondre à l'exigence associée à la livraison de GNR à la clientèle d'après les seuils prévus au Règlement.

Elle ne poserait donc des actions pour diminuer son inventaire de GNR que dans le cas où des volumes invendus excédentaires aux seuils avec un âge de plus de 24 mois étaient anticipés. Cette situation n'est toutefois pas prévue à court ou moyen terme.

Énergir poursuit ses réflexions concernant la façon dont les surcoûts à socialiser pourront être minimisés. Dans le cas où des actions devaient tout de même être prises rapidement, Énergir pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie. La Régie pourrait constater les cessions réalisées au rapport annuel, puisqu'Énergir rapporterait ces transactions, comme mentionné à la section 5.2, à la pièce existante « Évolution des outils d'approvisionnement et examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage ».

Comme pour l'ensemble des transactions réalisées pour ses outils d'approvisionnement relatifs au gaz naturel traditionnel, Énergir ne procéderait à ces transactions que si elles procuraient un avantage à sa clientèle, soit éviter ou diminuer la socialisation du surcoût du GNR invendu. Cette stratégie permettrait à Énergir de moduler son approvisionnement de GNR disponible à la vente en fonction de la demande de sa clientèle et de ses obligations réglementaires futures concernant les quantités de GNR devant être distribuées. Par exemple, dans le cas où Énergir n'avait pas besoin à court terme des volumes associés à un contrat donné, celle-ci pourrait choisir de céder temporairement ces volumes et de reprendre les droits d'achat au moment où la demande volontaire de la clientèle et les seuils du Règlement le justifieraient. Il importe également de préciser que, si Énergir devait choisir entre plusieurs contrats pour déterminer lesquels devraient être cédés, celle-ci ferait un arbitrage entre les différentes caractéristiques contractuelles afin de minimiser les impacts indésirables sur sa clientèle. Les critères pour identifier quels contrats devraient être cédés n'ont toutefois pas été définis pour l'instant. (Nos soulignés)

ii. R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 397 et 400

[397] En premier lieu, la Régie considère que, techniquement, la notion de durée de vie pour du GNR à être distribué est une appellation erronée. La molécule de CH₄ ne devient pas périmée tant qu'elle est en possession du distributeur et ne sera transformée qu'une fois livrée par ce dernier au consommateur qui l'utilisera alors selon ses besoins.

[...]

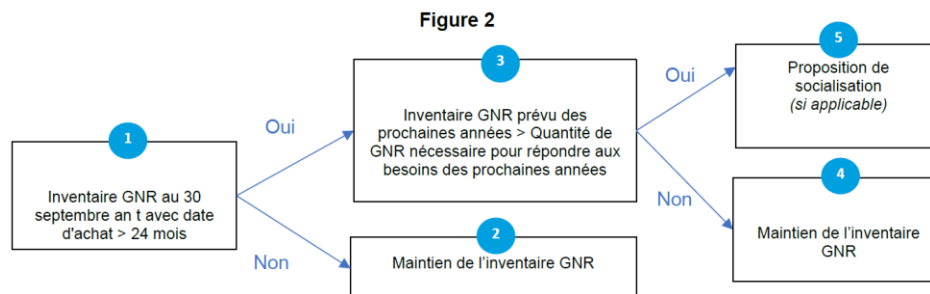
[400] Pour ces motifs, la Régie ne détermine pas de durée de vie au GNR tel que demandé par Énergir.

iii. R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 568 et 569

[568] Énergir devra fournir au rapport annuel l'état du GNR invendu au 30 septembre, après une période de 24 mois en inventaire. La Régie ne retient donc pas l'étape 3 de la figure 3 de la méthodologie proposée par Énergir, mais décide d'y substituer l'étape 5 de cette figure, cette dernière étant reproduite à la section 11.1.1 de la présente décision³³¹. Elle croit que la prévisibilité du processus l'emporte sur la flexibilité recherchée par Énergir.

[569] La Régie accueille donc partiellement la demande d'Énergir ayant trait à la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues décrite à la section 8.1 de la pièce B-0573, sous réserve de l'ajustement pour le traitement des unités invendus en cas d'un inventaire de GNR trop important, dont le surcoût doit être récupéré par le biais du Tarif GNR. (Notre souligné)

iv. R-4008-2017, [B-0573](#), p. 73.



v. Plan pour une économie verte 2030, p. 19 (version pdf)

Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.

vi. R-4008-2018, [A-0345](#), Projet de [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 4° et 5°; 2021, chapitre 28, a. 8, par. 1°)

[...]

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des sous-paragraphes suivants :

« d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »; (Nos soulignés)

Préambule

Énergir indique qu'elle pourrait céder temporairement un ou des contrats à une tierce partie afin de diminuer les surcoûts du GNR invendu associé à son inventaire dans le cas où des volumes invendus, âgés de plus de 24 mois et excédentaires aux seuils étaient anticipés. Énergir indique également (Réf. i.) que cette stratégie permettrait de moduler son approvisionnement de GNR notamment en fonction de ses obligations réglementaires futures. Considérant que le Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur stipule que les cibles minimales atteindront 10 % en 2030 (Réf. vi.) et que la Régie n'a pas déterminé de durée de vie au GNR (Réf. ii.) pour les volumes de GNR en inventaire, le GRAME recherche à clarifier sa compréhension de la mécanique sous-jacente à l'inventaire de GNR et l'impact final sur le Tarif GNR.

Demandes

7.1. (Réf. i., ii., iii. et iv.) Énergir considère-t-elle que les volumes de GNR invendus âgés de plus de 24 mois ne peuvent pas être conservés en inventaire et que leur surcoût doit nécessairement être récupéré par le biais du Tarif GNR, ou bien que ces volumes invendus pourraient être conservés en inventaire et qu'éventuellement lors de leur disposition (via l'achat volontaire), un ajustement à la baisse du Tarif GNR pourrait être constaté ?

7.2. (Réf. i., ii. et iii.) Considérant qu'aucune durée de vie n'a été déterminée par la Régie, théoriquement, de la compréhension du GRAME, les unités invendues pourraient être conservées en inventaire. Comment Énergir compte-t-elle prendre en considération les cibles futures minimales et croissantes d'injection de GNR avant de céder un ou des contrats à une tierce partie ?

7.2.1. Veuillez détailler votre réponse et expliquer les critères décisionnels qui amèneraient Énergir à céder des contrats d'approvisionnement en GNR à une tierce partie.

7.2.2. (Réf. v. et vi.) Veuillez fournir quelques exemples pour illustrer la stratégie d'Énergir qui prennent en compte la cible de 5 % à l'horizon 2025, la cible de 7 % à l'horizon 2028 et la cible de 10 % à l'horizon 2030 de consommation de gaz de source renouvelable prévues au Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.

VIII. MODIFICATIONS AUX CST / ARTICLE 11.1.3.5

Références

i. [Conditions de service et Tarif en vigueur le 1er décembre 2021](#), article 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable, p. 41-42

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ;
- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :
 - Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³ ;
 - Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

ii. Dossier R-4122-2020, Phase 5, décision [D-2022-040](#), par. 207 à 209

[207] La Régie est d'avis que cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR.

[208] Par conséquent, la Régie ordonne à Gazifère de modifier le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif* afin d'y ajouter, les mots « *au cours d'une année* », comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, toute adhésion ou augmentation du pourcentage de consommation sujet au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir au client le gaz naturel renouvelable requis au cours d'une année. Si tel n'est pas le cas, ce dernier sera ajouté à une liste d'attente, selon le principe de premier arrivé, premier inscrit. L'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en *fonction du rang du client sur cette liste, et ce, par tranche maximale de 25 000 m³*. [...]

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut fournir le pourcentage de gaz naturel renouvelable requis par le client au cours d'une année, le distributeur peut transférer une

partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et rembourser au client la différence de prix associée à cet ajustement ». [nous soulignons]

[209] La Régie ordonne également à Gazifère d'inclure cet ajout à la version anglaise de l'article 4.10 des Conditions de service et tarif, soit :

« to supply the customer with renewable natural gas over the course of a year [...] If the distributor is unable to supply the volume of renewable natural gas requested by the customer over the course of a year, the distributor may transfer part of the customer's natural gas consumption and refund the price difference related to this adjustment to the customer ». [nous soulignons]

Préambule

Au dossier R-4122-2020, Phase 5, la Régie a ordonné à Gazifère de modifier l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif*, aux deuxième et quatrième alinéas, afin d'y ajouter les mots « au cours d'une année » (D-2022-040, par. 208), étant d'avis que « cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR » (D-2022-040, par. 207).

Demandes

8.1. (Réf. i.) Considérant que les deuxième et troisième alinéas de l'article 11.1.3.5 CST d'Énergir ne prévoient pas d'horizon temporel à la condition qu'il soit «opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable», pour l'autorisation d'admission ou d'augmentation du pourcentage de consommation de GNR,, Énergir pourrait-elle considérer l'ajout d'une précision sur l'horizon temporel selon lequel il serait opérationnellement possible de fournir le GNR au client ?

8.1.1. Si oui, une modification au texte des CST similaire à celle ordonnée par la Régie dans la décision D-2022-040 pourrait-elle convenir, ou Énergir aurait-elle une autre suggestion de précision à proposer ?